

Dossier E2400003/25

*République française*

oooooooooooooooooooo

Préfecture de la Haute-Saône  
À Vesoul

Tribunal administratif  
de BESANCON

**ENQUETE PUBLIQUE**

*Relative à la demande de permis de construire pour réaliser une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin (Haute-Saône)*

oooooOooooOooooo

**CONSULTATION PUBLIQUE**

Du 29 février au 2 avril 2024

oooooOooooOooooo

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS**

Du commissaire enquêteur

oooooOooooOooooo

**1 / CONCLUSIONS MOTIVEES**

1.1 – Rappel de l’objet de l’enquête et du cadre général du projet	Page 3
1.2 – Quant à la régularité de la procédure	Page 4
1.3 – Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les schémas et documents supérieurs	Page 7
1.4 – Quant à l’adéquation du projet avec les grands principes du droit du sol	Page 9
1.5 – Quant aux incidences du projet	Page 11
1.6 – Quant aux requêtes individuelles	Page 13
1.7 - Conclusion générale	Page 13

**2 / AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Page 15

## **1 - CONCLUSIONS MOTIVÉES**

### **1.1/ Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet**

La présente enquête publique concerne la demande de permis de construire déposée le 26 avril 2023 par la SAS PHAOS pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin (70).

Cette enquête s'est déroulée sur une période de 34 jours consécutifs du 29 février 2024 au 2 avril 2024.

Cette centrale, qui répond à une demande croissante en matière de besoins en électricité, permettra d'alimenter environ 6300 personnes.

Demandeur  
SAS PHAOS  
17, rue du stade  
25660 FONTAIN

Représenté par  
Madame Florence MORIN, directrice de l'activité photovoltaïque

Autorité organisatrice de l'enquête  
Préfecture de la Haute-Saône  
Suivi du dossier par madame LAVILLE

Maître d'ouvrage  
SAS PHAOS détenue par la société OPALE

Siège de l'enquête  
Mairie de Scey-sur-Saône et Saint-Albin

Le projet se situe sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin, commune qui dépend de la Communauté de Communes des Combes dont elle est le siège. Cette commune se situe à environ 50 kilomètres au Nord de Besançon, en région Bourgogne-Franche-Comté.

Le projet de parc photovoltaïque est localisé au Nord-Est de Scey-sur-Saône et Saint-Albin au lieu-dit « Aux Lavières », sur une emprise clôturée de 12,86 hectares.

La zone d'étude s'étend elle sur une emprise au sol de 15,8 hectares sur 9 parcelles cadastrales de section ZH et B appartenant au Groupement Foncier Agricole (GFA) et classées en zones « A » et « N » du PLUi.

Le site est bordé au Nord par la route nationale 19 et à l'Est par le route départementale 23.

La centrale photovoltaïque au sol présente une puissance de 11 MWc et sa production annuelle sera d'environ 13 GWh, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 6300 personnes. L'électricité produite sera injectée au réseau électrique. Les surfaces concernées sont situées en zone agricole (3,3 ha) et en zone naturelle (12,5 ha) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Combes.

Le secteur est situé hors zone du PPRi et ne comporte aucune zone humide. Il n'est concerné par aucun zonage protégé même si, dans un rayon de 5 kilomètres, sont recensées 14 ZNIEFF de type 1, 1 ZNIEFF de type 2, 1 APPB et 2 sites Natura 2000. Le risque retrait-gonflement des argiles, présent sur la commune de Scey-sur-Saône, ne concerne pas la zone d'étude du projet.

En termes de continuités écologiques, le site est inclus dans la sous-trame mosaïque paysagère.

### **1.2/ Quant à la régularité de la procédure**

A) Sur les consultations obligatoires préalablement à l'enquête publique

La consultation des personnes publiques a été lancée dès février 2021 et ce jusqu'en octobre 2022 par le maître d'ouvrage puis par le service instructeur de la direction départementale des territoires.

Aucune concertation préalable n'a été réalisée, le maître d'ouvrage n'en ayant aucunement l'obligation au regard de la procédure objet du présent projet.

Les remarques formulées par les personnes publiques consultées ainsi que par l'association Haute-Saône Nature Environnement (HSNE) ont fait l'objet d'un « mémoire en réponse » de la part du maître d'ouvrage, document remis au commissaire enquêteur suite au procès-verbal de synthèse des observations établi par ce dernier.

Les annonces légales ont été publiées, conformément aux prescriptions des textes en vigueur, plus de quinze jours avant le début de l'enquête publique ainsi que dans les huit premiers jours de cette même enquête.

Le commissaire enquêteur, après vérification sur le terrain, atteste que les obligations en ce qui concerne l'affichage de l'avis d'enquête publique ont été parfaitement respectées. Cet avis d'enquête, implanté sur les lieux du projet conformément aux textes en vigueur, a cependant été retiré en cours d'enquête, en raison certainement d'un acte malveillant. La responsabilité du maître d'ouvrage n'est par conséquent nullement engagée.

#### *Conclusion partielle*

*Ainsi, le commissaire enquêteur atteste d'un total respect de la part du maître d'ouvrage de ses obligations en termes de consultations et réponses.*

*Les avis des organismes publics témoignent d'une notable expertise ainsi que d'un vif intérêt de la part des services concernés, avis qui sont particulièrement argumentés et qui constituent une aide précieuse pour la lecture et l'analyse qui incombent au commissaire enquêteur dans le cadre de la rédaction de ses conclusions et avis.*

**B) Sur le dossier d'enquête publique**

Le dossier mis à la disposition du public comportait l'ensemble des documents prévus par les textes en vigueur. Les différentes pièces du dossier pouvaient être consultées dans des conditions matérielles confortables.

Le dossier, bien structuré, permettait à tout un chacun de comprendre parfaitement les objectifs visés par le porteur de projet et de constater une notable prise en compte des données environnementales concrétisée par des mesures d'évitement et de réduction importantes et protectrices de l'environnement.

*Conclusion partielle*

*La composition du dossier répondait aux prescriptions législatives et réglementaires.*

**C) Sur le déroulement de l'enquête publique**

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de décision n° E24000003/25 du 12 janvier 2024 de madame la présidente du tribunal administratif de Besançon.

L'arrêté de Monsieur le préfet de la Haute-Saône a été rédigé conformément aux dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement.

Les obligations relatives :

- à la publicité par affichage et par voie de presse ;
- à la durée de la consultation ;
- à la mise à disposition du dossier papier et du dossier numérique ;
- à la présence du commissaire enquêteur lors des permanences ;
- à la forme des registres des observations papier et numérique ;
- à la remise du procès-verbal de synthèse des observations et du mémoire en réponse ;
- aux formalités de fin d'enquête

ont été respectées.

Le commissaire enquêteur précise que la publicité par voie d'affichage a été contrôlée par ses soins en date du 29 février 2024, que cet affichage était réalisé sur les lieux du projet ainsi que sur l'ensemble des communes mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'enquête publique.

Cependant, l'avis d'enquête qui était en place le 29 février 2024, ne l'était plus à la date du 9 mars 2024.

Le public a disposé de 82 heures d'ouverture du secrétariat de la mairie de Scey-sur-Saône et Saint-Albin pour consulter le dossier. La disposition matérielle des lieux permettait de consulter les documents en toute aisance. Elle permettait également au personnel de la mairie d'exercer une relative surveillance des pièces du dossier.

Le commissaire enquêteur a effectué quatre permanences de trois heures :

- Jeudi 29 février 2024 de 9h00 à 12h00
- Samedi 9 mars 2024 de 9h00 à 12h00
- Mardi 19 mars 2024 de 14h00 à 17h00
- Mardi 2 avril 2024 de 14h00 à 17h00

Ces permanences permettaient une libre consultation du dossier, une obtention aisée de renseignements et la formulation d'observations en toute quiétude et indépendance.

Le registre a été clos le 2 avril 2024 à 17 heures.

#### *Conclusion partielle*

*Cette enquête publique, par une gestion saine, structurée, conforme à la législation et respectueuse des différentes étapes du processus de consultation publique, s'est déroulée conformément aux indications publiées. Le maître d'ouvrage ne peut nullement être tenu pour responsable de l'absence, à compter du 9 mars 2024, de l'avis d'enquête publique sur les lieux du projet. Le commissaire enquêteur estime que la consultation s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes d'organisation, que le public a eu toute latitude pour étudier le projet et pour s'exprimer en toute liberté. Le rédacteur aura œuvré dans une ambiance sereine avec des interlocuteurs compétents et coopératifs, ce qui lui aura permis de recueillir, après des recherches et sollicitations rendues indispensables par l'absence dans le dossier d'enquête de certaines données jugées importantes par le commissaire enquêteur, les éléments nécessaires à la formulation d'un avis éclairé et à la rédaction de conclusions motivées. La demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, objet de la présente enquête, repose sur un fondement juridique sain.*

#### *D) Conclusion globale sur la régularité de la procédure*

*L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont indiscutablement avérés. Ils sont vérifiables.*

*Le commissaire enquêteur atteste de la régularité de la procédure qui a offert au public une information dense et claire avec des facultés de s'exprimer librement. En conséquence, le rédacteur estime que, sauf incident ignoré, élément nouveau ou point de vue différent argumenté, la consultation relative à la demande de permis de construire déposée par la SAS PHAOS ne présente aucun motif de contestation pour un unique motif de forme.*

### **1.3/ Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les schémas et documents supérieurs**

#### **1.3.1 Dispositions du projet en ce qui concerne le choix du site**

► Le choix du site résulte :

- D'une phase de prospection au cours de laquelle ont été recherchés, conformément à la doctrine de la CDPENAF de la Haute-Saône, des sites « à moindre enjeux fonciers » ou « à potentiel agricole nul » et réunissant des critères de faisabilité liés aux contraintes en matière d'urbanisme ou d'environnement notamment.
- D'études sur les possibilités de raccordement au réseau électrique.
- De la volonté du propriétaire du terrain de réaliser un projet photovoltaïque.

► Le processus de sélection du site

En procédant par élimination à partir des critères figurant dans la doctrine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), 7 sites sur les 177 initialement inventoriés réunissaient certaines des conditions requises pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Sur les 7 sites restants, celui qui réunissait les meilleures conditions est celui de Scey-sur-Saône en raison de son accessibilité, de son nivellement, des possibilités de raccordement, de sa compatibilité avec le règlement d'urbanisme en vigueur et de sa situation en dehors de tous zonages environnementaux et patrimoniaux réglementaires.

#### **1.3.2 Adéquation avec les schémas et documents de rang supérieur**

- Au regard du plan solaire du Gouvernement

Afin d'accélérer la transition énergétique, le gouvernement français a mis en place un plan solaire visant à faire progresser la part des énergies renouvelables. Ce plan contient différents leviers tels qu'un soutien financier aux entreprises et aux particuliers.

Au-delà de la seule filière du solaire, l'Etat Français est engagé pour une transition énergétique générale du pays, avec pour mot d'ordre la progression des énergies renouvelables sur le territoire. En ce sens, plusieurs objectifs ont été fixés dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte, datant de 2015. Parmi eux, porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

L'objectif de 23 % en 2020 n'ayant pas été atteint par la FRANCE (seul pays européen à ne pas l'avoir atteint), la loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables dite loi APER du 10 mars 2023 a été votée pour faciliter l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables (EnR). De plus, le chef de l'état, dans son discours de Belfort sur la politique énergétique, fixe l'objectif pour 2050 de multiplier par dix la production d'énergie solaire pour dépasser les 100 gigawatts (GW).

*Il s'agit là d'objectifs ambitieux, prioritaires et protecteurs de l'environnement. Le projet de centrale photovoltaïque de Scey-sur-Saône répond pleinement aux objectifs définis par le président de la république et par l'exécutif.*

- Au regard du PADD

L'axe 2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la communauté de communes des Combes, en son objectif 2.3, précise qu'il convient de favoriser le recours aux énergies renouvelables, notamment le solaire, précisant que le PLUi permettra l'installation des panneaux photovoltaïques ou thermiques.

*Le projet de Scey-sur-Saône répond à cet objectif de stratégie de développement définie dans le PADD.*

- Au regard du PLUi

► La commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Combes, approuvé par délibération du conseil communautaire du 20 juin 2018. Le règlement écrit du PLUi de la communauté de communes des Combes précise que sont autorisées, sous certaines conditions, les constructions et installations de production d'énergie.

*Le projet de Scey-sur-Saône et Saint Albin répond à ces conditions.*

- Au regard du Schéma de Cohérence Territoriale

L'élaboration du SCoT du pays de Vesoul – Val de Saône est en cours et aucun élément de ce document de planification n'est disponible à ce jour.

- Au regard du SRADDET

L'un des objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Bourgogne-Franche-Comté concerne directement les énergies renouvelables produisant de l'électricité avec une augmentation très marquée de la production photovoltaïque.

*Le projet de Scey-sur-Saône s'inscrit pleinement dans cette démarche.*

- Au regard du PCAET du pays de Vesoul – Val de Saône

Le Plan Climat Air Énergie Territorial ambitionne d'accroître la production d'énergies renouvelables pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

*Le projet de Scey-sur-Saône et Saint Albin est en totale adéquation avec ces dispositions.*

- Au regard du SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée

Le projet ne modifiera pas les conditions hydrologiques souterraines au niveau local et aucune zone humide n'est présente sur le site.

*Le projet de Scey-sur-Saône et Saint Albin est donc compatible avec ce document.*

- Au regard des textes régissant la biodiversité au titre des espèces protégées

Concernant cet aspect, le commissaire enquêteur s'en remet aux conclusions des fonctionnaires du service biodiversité de la DREAL qui estiment que le projet tel qu'il est présenté devra soit être modifié, soit faire l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

*Conclusion partielle*

*Au final, le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Aux lavières » à Scey-sur-Saône et Saint Albin entre en totale adéquation avec les textes régissant les règles d'urbanisme et environnementales en vigueur, l'aspect biodiversité au titre des espèces protégées étant perfectible à dire d'experts des services de l'état.*

**1.4/ Quant à l'adéquation du projet avec les grands principes du droit du sol**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme régit les grands principes du droit des sols.

- Extrait de l'article L.101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, ***la préservation des espaces affectés aux activités agricoles*** et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution

des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

*Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque à Scey-sur-Saône et Saint Albin est en adéquation avec une grande partie des prescriptions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme pour ce qui est des points qui le concernent.*

*En effet, mis à part l'aspect biodiversité au titre des espèces protégées, le projet :*

- N'est pas consommateur d'espaces agricoles puisqu'il s'agit d'une centrale permettant sous les panneaux l'élevage ovin. Il est en ce sens particulièrement vertueux.*
- N'a pas d'incidences négatives sur la santé humaine.*
- N'aura pas d'impact sur la qualité de l'air et de l'eau.*
- Conformément aux dispositions de la loi dite ZAN « Zéro Artificialisation Nette », n'engendre pas d'artificialisation des sols.*
- Modère les émissions de gaz à effet de serre et contribue à la lutte contre le changement climatique.*

*Conclusion partielle*

*Au regard des éléments ci-dessus, il apparaît clairement que le projet entre dans le champ d'application de nombreuses dispositions de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme qui régit le droit des sols.*

1.5/ Quant aux incidences du projet

Au regard des éléments figurant au dossier, les impacts du projet :

- Sur le milieu physique

Le projet n'aura que très peu d'incidences sur le milieu physique avec un impact sur la qualité de l'air qualifié de positif puisque la centrale ne rejettera aucune émission polluante pendant son fonctionnement, ce qui contribuera à la réduction de plusieurs tonnes de gaz à effet de serre.

Sur les sols et sous-sols ainsi que sur les eaux souterraines, l'impact est qualifié de « négligeable ».

- Sur le milieu naturel

Le projet en phase d'exploitation n'aura que de faibles incidences sur le milieu naturel en raison de la mise en place de mesures adaptées en phase de conception, de travaux et d'exploitation.

- Sur le paysage et le patrimoine

Les incidences du projet sur le patrimoine et le paysage sont négligeables, les sensibilités visuelles des terrains durant la phase de chantier étant limitées aux usagers des voiries locales et aux exploitants des parcelles agricoles proches. En phase d'exploitation et à deux endroits, le chemin présente des perceptions visuelles directes sur le terrain d'implantation.

Il n'existe aucune sensibilité tant sur le patrimoine historique qu'archéologique.

- Sur le milieu humain, social, économique et santé

Le projet se situant en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable, il n'existe aucun risque de pollution des eaux.

Quelques nuisances sonores sont à prévoir avec un impact jugé faible en phase de travaux et très faible en phase d'exploitation.

Les incidences sur les champs électriques et magnétiques sont négligeables.

L'impact économique sera positif par la création d'emploi pour la réalisation du chantier ainsi que par la source de revenus que représente la centrale sous forme de taxes et impôts pour les collectivités et de loyers pour le bailleur.

- Sur l'activité agricole

Les surfaces artificialisées couvriront 0,26 hectare et le projet prévoit de combiner la production électrique à une activité agricole. Le projet présente un impact positif pour cette coactivité par des surfaces de pâturage supplémentaires.

Les surfaces impactées représentent 2,3 ha de surfaces cultivées en COP et 7 ha de sapinières.

Pour l'activité vente de sapins de Noël, qualifiée d'activité patrimoniale dans l'étude préalable agricole, les pertes financières sont très faibles puisque, en raison de leur taille, les sapins ne peuvent plus être vendus et puisque les pertes économiques seront compensées par le loyer versé par le porteur de projet au GFA.

Pour l'activité agricole, l'étude préalable agricole démontre que la perte de volume de production est très faible et que, par voie de conséquence, elle induit un manque à gagner très faible.

L'étude préalable agricole a déterminé un montant total de perte de valeur à l'échelle du projet global de 44846 euros qui sera acquitté par la SAS PHAOS.

Le commissaire enquêteur note également que les opérations de démantèlement font l'objet d'une promesse de bail signée avec remise en état de 2,07 hectares de sapinière au besoin par réensemencement pour une mise à disposition de l'activité agricole, ces opérations étant à la charge du porteur de projet.

*Ainsi, les impacts sur l'activité agricole peuvent être qualifiés de positifs.*

- Sur la biodiversité

Le service biodiversité de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté relève plusieurs points et demande au maître d'ouvrage de compléter les mesures prises en termes de protection des espèces vivantes du secteur. Après étude des réponses du maître d'ouvrage, les services de l'état ont statué sur la nécessité de modifier le projet ou, à défaut, de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Le commissaire enquêteur note cependant, dans le projet tel qu'il est présenté en enquête publique, les concessions faites par le maître d'ouvrage dans la conception du site, ceci aux fins d'éviter et de réduire les impacts du projet sur les végétaux, les animaux et les micro-organismes présents sur le secteur. En effet, la séparation des installations photovoltaïques en deux entités clôturées séparément, ceci aux fins d'éviter une zone à enjeu, constitue une contrainte majeure et supplémentaire qui engendre des coûts supérieurs pour le maître d'ouvrage par l'ampleur des travaux complémentaires à réaliser ainsi que par l'augmentation de la durée de la période de ces travaux. La destruction de haies sur un linéaire de 105 mètres (70 ml + 35 ml) est compensée par la création de haies d'une longueur totale de 220 mètres linéaires (185 ml + 35 ml). Les boisements sont en partie préservés ainsi que la majeure partie des haies.

Les mesures complémentaires arrêtées téléphoniquement par le maître d'ouvrage conjointement avec le service biodiversité de la DREAL, à savoir la plantation d'une haie supplémentaire d'une longueur de 134 mètres, vont dans le sens d'une prise en compte des données environnementales encore meilleure qui, selon le commissaire enquêteur, lève tout obstacle à la délivrance du permis de construire.

*Conclusion globale sur les incidences du projet*

*Au regard des éléments figurant dans l'étude d'impact et dans l'étude préalable agricole, il apparaît clairement que les incidences négatives du projet, même si elles ne sont pas nulles car aucun projet ne peut en être totalement exonéré, restent malgré tout modérées. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises par le maître d'ouvrage attestent d'une notable prise en compte des données environnementales. Ainsi, les impacts positifs de ce projet l'emportent sur les aspects négatifs. Le commissaire enquêteur est conforté dans son appréciation suite à la modification du projet par ajout d'une haie supplémentaire, conformément aux engagements pris par le maître d'ouvrage devant le service biodiversité de la DREAL.*

1.6/ Quant aux requêtes individuelles

L'enquête publique relative à la demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin n'a suscité que peu d'intérêt parmi la population.

Trois personnes se sont présentées lors des permanences du commissaire enquêteur. Etant favorable à ce type de projet, elle n'ont pas déposé d'observation.

Comme souvent, une grande partie de la population est restée silencieuse, silence qui peut être interprété comme une acceptation au moins tacite de la part du public ou qui peut résulter, même si les annonces légales ont été publiées, d'une méconnaissance du projet présenté en enquête publique.

L'association Haute-Saône Nature Environnement (HSNE) a manifesté son opposition au projet en déposant une observation sur le registre dématérialisé.

1.7 Conclusion générale

*L'enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par la SAS PHAOS pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin a respecté l'ensemble des obligations incombant au maître d'ouvrage en termes d'information de la population et de préparation de l'enquête publique. Les mesures de publicité auraient cependant pu être plus généreuses et la tenue d'une réunion publique aurait permis une diffusion plus large des modalités du projet. Le souci du commissaire enquêteur, dès sa désignation, aura été de proposer des mesures supplémentaires aux annonces légales de manière à informer le public en amont de l'enquête. Il doit s'agir là d'un souci constant du maître d'ouvrage et du commissaire enquêteur.*

*Le public a bénéficié de facilités pour se renseigner sur le projet lors des horaires d'ouverture de la mairie et de la préfecture. Le public avait la possibilité de formuler ses observations par écrit sur les registres papier d'enquête publique, par voie*

postale, par mail ou sur le registre dématérialisé, ces modalités étant mentionnées dans l'arrêté préfectoral.

*L'absence d'observation de la part du public est difficilement explicable eu égard à l'importance de ce type de projets dans les contextes climatique et sociétal actuels.*

*Les contacts entretenus avec les interlocuteurs du commissaire enquêteur ont toujours été cordiaux et empreints d'une notable réactivité de leur part, chacun s'attachant à répondre au plus vite et de façon précise aux questions formulées par le rédacteur du présent rapport qui tient à souligner la profonde implication et l'efficacité des représentants du porteur de projet.*

*La contribution des personnes publiques consultées témoigne d'une réelle implication de la part des services publics soucieux d'apporter, au travers des observations et avis formulées, un soutien ou d'autres alternatives au présent projet auquel subsiste cependant une condition émanant des services de l'état de dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées, condition cependant levée suite aux engagements de modification du projet prises par le maître d'ouvrage.*

*Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin résulte d'une réflexion profonde et concertée qui engage le maître d'ouvrage et qui se montre respectueuse des documents d'urbanisme concernés. Il s'inscrit dans un contexte mondial de lutte contre les gaz à effet de serre. L'électricité consommée en France est majoritairement produite par le nucléaire qui représente 75 % de la production nationale d'énergie primaire. En France, l'énergie renouvelable a couvert 25 % des besoins en 2021. Le solaire photovoltaïque en a couvert quant à lui 3 %. Les objectifs fixés par l'ensemble des textes convergent vers une augmentation exponentielle des énergies renouvelables. Ainsi le projet s'inscrit complètement dans les trajectoires de lutte contre le changement climatique et dans les objectifs à atteindre.*

*Par la recherche de préservation des espaces agricoles au travers de la coactivité « production d'énergie et élevage », par les mesures d'évitement, de réduction des incidences et de compensation prises par le maître d'ouvrage, donc par la prise en considération des données environnementales qu'il induit, le projet entre en totale adéquation avec les dispositions des textes en vigueur ainsi qu'avec les orientations législatives et réglementaires qui prônent pour une non artificialisation des sols.*

*Cependant, la prise en considération de l'aspect biodiversité au titre des espèces protégées restant, dans le projet initial, perfectible, il appartiendra à l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire, de s'assurer du respect, par le maître d'ouvrage, de la modification à laquelle il s'est engagé et de concevoir que les objectifs fixés par le gouvernement en matière de production d'électricité photovoltaïque ne pourront être atteints sans compromis, aucun projet ne présentant des incidences nulles.*

*Au final, le commissaire enquêteur, considérant les concessions faites par le maître d'ouvrage, estime qu'il s'agit d'un projet qui va dans le sens des orientations et prescriptions définies par le pouvoir exécutif et qui sert l'intérêt général en permettant la fourniture d'une électricité « propre » à environ 6300 personnes.*

**2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Vu l'étude du dossier soumis à enquête publique,

Vu les avis favorables d'une grande partie des personnes publiques consultées, favorables sous réserve pour une autre partie,

Vu l'absence d'opposition de la part du public,

Vu l'opposition formée par l'association HSNE,

Vu les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions et observations émises par les personnes publiques consultées ainsi que par le commissaire enquêteur,

Vu la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement,

Vu les conclusions exposées supra,

Considérant que le photovoltaïque fait partie des priorités inscrites dans les textes en vigueur et que par conséquent le projet de Scey-sur-Saône et Saint Albin entre en totale adéquation avec ces priorités,

Considérant les concessions faites par le maître d'ouvrage dans l'élaboration des mesures ERC,

Considérant que, suite aux conclusions du service biodiversité de la DREAL, le maître d'ouvrage s'est engagé à modifier le projet pour éviter d'avoir à déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées,

Considérant enfin que les aspects positifs du projet modifié l'emportent sur les aspects négatifs,

Le commissaire enquêteur a l'honneur d'émettre un :

**AVIS FAVORABLE**

A la délivrance du permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Scey-sur-Saône et Saint Albin déposée par la SAS PHAOS.

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve mais ne peut cependant s'affranchir des recommandations suivantes :

► La première de ces recommandations vise à inciter le maître d'ouvrage à modifier le projet conformément à ce qui a été arrêté avec le service biodiversité de la DREAL pour ce qui concerne l'implantation d'une haie supplémentaire qui permettra aux espèces présentes sur le site d'y trouver refuge.

D'autre part, le commissaire enquêteur recommande de :

► **Procéder au plus tôt à la plantation des haies** afin qu'elles atteignent leur objectif de refuge des espèces vivantes du secteur

► **Modifier l'étude d'impact**

- page 170 du tableau – Remplacer 6724 m<sup>2</sup> par 3724 m<sup>2</sup>

- page 176 – Compléter le tableau des incidences pour ce qui concerne la pie-grièche et le chardonneret élégant

► **Assurer à l'avenir une meilleure information du public** par l'organisation d'une réunion publique, la distribution d'une publicité sur support papier et l'incitation des communes, même s'il s'agit d'opérations privées, à faire mention de ce type de projets sur leur site internet.

A PALANTE, le 17 avril 2024

Christian PAGANESSI  
Commissaire enquêteur désigné



**Destinataires :**

- Monsieur le Préfet de la Haute-Saône
- M. le président du tribunal administratif de Besançon